



COMMUNE DE CHERENG
66 Route Nationale
59152 CHERENG
Téléphone: 03.20.41.37.19
Courriel : contact@mairie-chereng.fr

Arrêté permanent n° 26/088

Objet : Réglementation des emplacements destinés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le Maire de la Commune de Chérengh ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Environnement, notamment les articles L.581-2, L.581-3, L.581-13 et R.581-2 à R.581-4 ;

Vu le Code la Route et notamment les articles R.418-2 et suivants ;

Considérant qu’il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et la superficie de la commune et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

ARRETE :

Article 1^{er} :	L’affichage d’opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants : - Route Nationale (entre le n° 94 et le n° 100) - Rue de Willems (angle rue du Général Leclerc) - Rue Jean Ochih (Complexe Sportif rue Jean Ochih – 44 rue Jean Ochih)
Article 2 :	Aucune redevance, taxe ou contribution financière n’est exigée en contrepartie de l’utilisation des emplacements réservés à l’affichage.
Article 3 :	L’affichage est libre sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Conformément à l’article L.581-5 du Code de l’Environnement, toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l’adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l’a apposée ou fait apposer.

Article 4 :	L'affichage en dehors des panneaux réservés exclusivement à cet effet et mentionnés à l'article 1 du présent arrêté est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.
Article 5 :	L'affichage à caractère commercial est interdit sur ces panneaux.
Article 6 :	Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, injurieuse, à caractère sexuel ou racial, ou de nature à compromettre la tranquillité publique et de porter atteinte aux bonnes mœurs, est prohibé. La municipalité se réserve le droit de retirer ces affichages et de poursuivre les auteurs.
Article 7 :	Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baisieux, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERENG, le 21 Août 2026

Le Maire,
Pascal ZOUTE,